



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER  
CIRCONSCRIPTION DE LA CÔTE-DU-SUD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, LE MARDI 24 MARS 2026, À DIX-NEUF  
HEURES (19h00), SOUS LA PRÉSIDENTE DE CHANTAL GODIN, MAIRESSE.

Sont présents : Madame Chantal Godin, mairesse

Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :  
Marie-Ève Lampron                      Michèle Lamonde  
Katy Fournier-Vallières              Ginette Rochefort  
Keven Cloutier                              Sébastien Dufour

Secrétaire d'assemblée : Franz Berthomieu

### ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE**
2. **ORDRE DU JOUR**
3. **RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS**
  - 3.1 ADOPTION DES SALAIRES DES EMPLOYÉS SAISONNIERS 2026
  - 3.2 RENOUVELLEMENT DE LA BANQUE D'HEURES – SOUTIEN INFORMATIQUE 6Tenti
  - 3.3 AUTORISATION DE SIGNATURE – BAIL DE LA MARÉE GOURMANDE
  - 3.4 AUTORISATION POUR LE BALAYAGE MÉCANIQUE DES RUES ET STATIONNEMENTS
  - 3.5 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME DES JARDINS JEUNES AU TRAVAIL – ÉTÉ 2026
  - 3.6 AUTORISATION POUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
  - 3.7 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265
  - 3.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
  - 3.9 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS
4. **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution  
ou annotation

### 1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance extraordinaire formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

### 2. ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

2026-060

Il est proposé par Sébastien Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉ

### 3. RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS

#### 3.1 ADOPTION DES SALAIRES DES EMPLOYÉS SAISONNIERS 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer souhaite encadrer et officialiser la rémunération des employés saisonniers afin d'assurer une gestion transparente et équitable des ressources humaines ;

ATTENDU QUE ces employés comprennent les animateurs du camp de jour et de la Maison de la Jeunesse (MDJ), les sauveteurs, les moniteurs et assistants-moniteurs de la piscine, ainsi que le personnel saisonnier du parc fluvial et des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-061

Il est proposé par Michèle Lamonde, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER les salaires et taux horaires pour les employés saisonniers pour l'été 2026, selon la grille suivante :

Poste	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4
Coordonnateur camp de jour	20,25 \$	20,75 \$	21,25 \$	21,75 \$
Accompagnateur camp de jour	18,75 \$	19,25 \$	19,50 \$	19,75 \$
Animateur camp de jour	17,35 \$	17,75 \$	18,05 \$	18,40 \$
Animateur MDJ	17,35 \$	17,75 \$	18,05 \$	18,40 \$
Sauveteur	19,75 \$	20,00 \$	20,25 \$	20,50 \$
Moniteur	21,85 \$	22,10 \$	22,35 \$	22,60 \$
Assistant-moniteur	18,85 \$	19,10 \$	19,35 \$	19,60 \$
Voirie	17,10 \$	-	-	-
Parc fluvial	17,10 \$	-	-	-

D'AUTORISER la directrice générale à appliquer ces salaires et à effectuer tous les paiements et démarches administratives nécessaires.

DE MANDATER la directrice générale à signer tout document requis pour officialiser ces conditions salariales auprès des employés concernés.

ADOPTÉE



N° de résolution  
ou annotation

2026-062

2026-063



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

### 3.2 RENOUELEMENT DE LA BANQUE D'HEURES – SOUTIEN INFORMATIQUE 6Tempti

ATTENDU QUE la Municipalité requiert un soutien informatique ponctuel afin d'assurer le bon fonctionnement de ses équipements et systèmes informatiques;

ATTENDU QUE la firme 6Tempti offre un service de banque d'heures adapté aux besoins de la Municipalité ;

ATTENDU QUE différentes options sont proposées, soit :

- 10 heures au coût de 110,00 \$/heure (total de 1 100,00 \$) ;
- 15 heures au coût de 105,00 \$/heure (total de 1 575,00 \$) ;
- 25 heures au coût de 100,00 \$/heure (total de 2 500,00 \$) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de retenir l'option de 25 heures ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de la banque d'heures avec la firme 6Tempti pour un total de 25 heures, au coût de 2 500,00 \$, taxes en sus le cas échéant ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cet effet ;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉ

### 3.3 AUTORISATION DE SIGNATURE – BAIL DE LA MARÉE GOURMANDE

ATTENDU QUE Mme Sandra Dieudonné, propriétaire du bâtiment implanté sur un terrain appartenant à la Municipalité, a obtenu l'autorisation de cette dernière pour procéder à sa vente ;

ATTENDU QUE le bâtiment a été vendu à Mme Aurélie Émond, nouvelle propriétaire des lieux où l'entreprise La Marée Gourmande exercera ses activités ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette transaction, il est prévu que le nouveau propriétaire du bâtiment doit rencontrer la Municipalité afin de conclure un nouveau bail de location du terrain ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer la continuité des services offerts à la population et maintenir l'usage de crèmerie sur les lieux ;

ATTENDU QU'UN bail d'une durée de cinq (5) ans a été convenu entre les parties, au montant de 3 200,00 \$ par année, incluant un ajustement annuel basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michèle Lamonde, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



N° de résolution  
ou annotation

2026-064



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

QUE le conseil municipal autorise la conclusion d'un bail de location du terrain avec le nouveau propriétaire du bâtiment exploité sous le nom La Marée Gourmande, pour une durée de cinq (5) ans au montant de 3 200,00 \$ par année, incluant un ajustement annuel basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC);

QUE l'usage de crèmerie soit maintenu conformément aux conditions convenues ;

QUE Mme Mélissa Gagné, directrice générale, et Mme Chantal Godin, mairesse, soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit bail ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ADOPTÉE

### 3.4 AUTORISATION POUR LE BALAYAGE MÉCANIQUE DES RUES ET STATIONNEMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer souhaite assurer la propreté de ses rues et stationnements;

ATTENDU QUE l'entreprise Construction HDF Inc. offre les services suivants :

- Balai mécanique Schwarze, incluant le déchargement des rebuts dans un camion;
- Balai aspirateur Schwarze, incluant le déchargement des rebuts au niveau du sol;

ATTENDU QUE le tarif proposé par l'entreprise est de 165,00\$/heure pour un minimum de 3 heures pour chacun des services;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

AUTORISER la réalisation du nettoyage des rues et stationnements par l'entreprise Construction HDF Inc., selon les services mentionnés ci-dessus;

AUTORISER le paiement pour les services selon le tarif indiqué, soit 165,00\$/heure pour un minimum de 3 heures, incluant le nettoyage et le déchargement des rebuts;

AUTORISER la directrice générale à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette résolution.

ADOPTÉE

### 3.5 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME DES JARDINS JEUNES AU TRAVAIL – ÉTÉ 2026

ATTENDU QUE le Programme Desjardins Jeunes au travail vise à établir un partenariat entre les caisses Desjardins de la MRC de Montmagny et des Etchemins et le Carrefour Région Montmagny afin de créer des emplois d'été pour des jeunes;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'octroi d'une subvention salariale de 50% du taux horaire du salaire minimum en vigueur au 1er mai 2026 pour 180 heures de travail, permettant aux jeunes âgés de 15 à 18 ans d'acquérir une première expérience de travail significative;



N° de résolution  
ou annotation

2026-065



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE les fondements du programme sont la formation et l'encadrement afin de favoriser une meilleure préparation des jeunes à l'intégration sur le marché du travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

AUTORISER M. Jonathan Blouin, coordonnateur des Loisirs, à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme Desjardins Jeunes au travail – Été 2026;

APPUYER la participation des jeunes résidant sur son territoire à ce programme afin de leur permettre de vivre une expérience de travail enrichissante;

AUTORISER Mme Mélissa Gagné, directrice générale ou M. Jonathan Blouin à fournir tout document et renseignement nécessaire pour compléter la demande et assurer le suivi du programme;

ADOPTÉE

### 3.6 AUTORISATION POUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique exige que les établissements touristiques soient enregistrés auprès des autorités compétentes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer souhaite se conformer à cette obligation légale;

EN CONSÉQUENCE,

2026-066

Il est proposé par Marie-Ève Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

AUTORISER M. Eric Morneau, inspecteur municipal, à déposer au nom de la municipalité toute demande d'enregistrement requise par la Loi sur l'hébergement touristique

AUTORISER M. Eric Morneau, inspecteur municipal, et/ou M. Jonathan Blouin à communiquer ou à signer tous les documents nécessaires et à effectuer tout suivi requis par les autorités compétentes pour assurer la conformité de la municipalité à la loi;

AUTORISER la mairesse et la directrice générale à appuyer et ratifier toute action prise dans le cadre de cette autorisation.

ADOPTÉE

### 3.7 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite stimuler le développement résidentiel et diversifier l'offre de logements sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite permettre la création d'une diversité de logements susceptibles de répondre aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Rb 23, ainsi que la création d'une nouvelle zone Rd.5,



N° de résolution  
ou annotation

2026-067



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

sont situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et constituent un secteur présentant une plus grande densité de bâtiments, et que certains ajustements réglementaires concernant les lots et les zones sont requis à l'intérieur de ce périmètre

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 19 janvier 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT lors de la consultation publique, les citoyens se sont exprimés relativement à l'intégration harmonieuse des futurs projets dans les zones visées ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;

CONSIDÉRANT QU'en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents à l'exception du conseiller Keven Cloutier qui se retire de la discussion et du vote.

QUE le deuxième projet de règlement numéro 369 modifiant la grille des usages du règlement de zonage numéro 265 soit adopté.

Une copie du règlement est annexée au procès-verbal.

ADOPTÉE

### **3.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

ATTENDU que la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté en date du 2 décembre 2024 le règlement numéro 360 modifiant le règlement numéro 354 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU que la Municipalité à la compétence d'encadrer et régir les démolitions sur son territoire afin de protéger le patrimoine bâti;

ATTENDU que certains bâtiments accessoires, tels que les garages, remises et cabanons, ne nécessitent plus d'être soumis aux mêmes exigences de démolition que les bâtiments principaux;

ATTENDU que la modification proposée vise à retirer ces bâtiments accessoires du champ d'application du règlement de démolition actuel;

ATTENDU que cette modification doit être effectuée avant l'adoption par la MRC du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux, afin d'assurer la cohérence réglementaire;

ATTENDU que le conseil municipal juge pertinent d'apporter ces modifications pour simplifier les procédures de démolition et clarifier les obligations des propriétaires.



N° de résolution  
ou annotation  
2026-068



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le premier projet de règlement numéro 372 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 360 relatif à la démolition d'immeubles soit adopté.

Une copie du règlement est annexée au procès-verbal.

ADOPTÉE

### 3.9 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité de Berthier-sur-Mer peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer la sécurité, la santé et le bien-être des occupants de bâtiments et logements sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de définir des normes minimales de salubrité, d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et logements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des lois et règlements applicables, d'adopter un règlement pour encadrer la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et logements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 mars 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Katy Fournier-Vallières, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité adopte le premier projet de *Règlement numéro 373 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements* soit adopté.

Une copie du règlement est annexée au procès-verbal.

ADOPTÉE

### 4. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19h31.

Présidente : Chantal Godin

Secrétaire d'assemblée : Franz Berthomieu



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

MRC DE MONTMAGNY

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT

N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT N° 369

### MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265

Avis de motion	:	19 janvier 2026
Avis de dépôt	:	19 janvier 2026
Premier projet	:	9 février 2026
Second projet	:	9 mars 2026
Adoption	:	24 mars 2026
MRC	:	
Publication	:	

**CONSIDÉRANT QU'** la Municipalité souhaite stimuler le développement résidentiel et diversifier l'offre de logements sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite permettre la création d'une diversité de logements susceptibles de répondre aux besoins des habitants;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone Rb 23, ainsi que la création d'une nouvelle zone Rd.5, sont situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et constituent un secteur présentant une plus grande densité de bâtiments, et que certains ajustements réglementaires concernant les lots et les zones sont requis à l'intérieur de ce périmètre

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 19 janvier 2026

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT QU'** en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par : Sébastien Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents à l'exception du conseiller Keven Cloutier qui se retire de la discussion et du vote.

QUE le deuxième projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265 » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ADOPTÉ



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

1.1

N° de résolution  
ou annotation

Le règlement numéro 369 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265 ».

#### ARTICLE PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.2

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

#### ARTICLE OBJET DU RÈGLEMENT

1.3

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 265 afin :

- D'individualiser et de rendre distinctes les grilles Rb.23, Rb.24 et Rb.25, lesquelles s'appliquent désormais de façon autonome et indépendante les unes des autres.
- De permettre, dans la zone Rb 23, les usages suivants :
  - *Habitation I* (unifamiliale);
  - *Habitation II* (bifamiliale);
  - *Habitation III* (trifamiliale);
  - *Habitation IV* (multifamiliale);
  - *Habitation V* (collective);
- De créer et d'autoriser, dans la zone Rd.5, les usages suivants :
  - *Habitation IV* (multifamiliale);
  - *Habitation V* (collective);
- D'inclure les lots 6 553 420 et 6 553 421 dans la zone Rd.5, le tout tel qu'illustré au plan de zonage et aux grilles des usages faisant partie intégrante du présent règlement.
- Lors de la planification et de la réalisation de tout aménagement, un écran végétal et la plantation d'arbres doivent être prévu selon les normes municipales en vigueur, afin de contribuer à l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu.
- Les aménagements et la disposition des constructions doivent favoriser, dans la mesure du possible, la préservation de l'intimité des propriétés adjacentes, notamment en considérant l'implantation, la hauteur et l'orientation des bâtiments.
- Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à assurer la sécurité des usagers, conformément aux normes municipales et aux bonnes pratiques en matière d'aménagement.
- L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent être prévues de manière à limiter les impacts visuels sur les propriétés situées sur la rue Forgues, dans le respect des règlements applicables.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

### TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Berthier-Sur-Mer.

N° de résolution  
ou annotation

### CHAPITRE 2

#### **MODIFICATION APPORTÉE À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 265**

---

#### **ARTICLE 2.1**

#### MODIFICATION À L'ARTICLE 5.1: DÉFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIÉS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 5.1 du règlement de zonage numéro 265, est modifiée afin d'individualiser et de rendre distinctes les grilles Rb.23, Rb.24 et Rb.25, lesquelles s'appliquent désormais de façon autonome et indépendante les unes des autres, d'ajouter, pour la zone Rb.23, aux usages du bâtiment principal, les usages Habitation I (unifamiliale), Habitation II (bifamiliale), Habitation III (trifamiliale), Habitation IV (multifamiliale) et Habitation V (collective), de créer la zone Rd.5 au plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement, d'y autoriser, à titre d'usages du bâtiment principal, les usages Habitation IV (multifamiliale) et Habitation V (collective), et d'y intégrer les lots 6 553 420 et 6 553 421, le tout tel qu'illustré aux documents joints au présent règlement et identifiés comme « Annexe A » (grille des usages) et « Annexe B » (plan de zonage), lesquels en font partie intégrante.

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

#### **ARTICLE 3.1**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

**MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER  
MRC DE MONTMAGNY  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT N° 372**

**RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT N° 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**Avis de motion : 9 mars 2026  
Avis de dépôt : 9 mars 2026  
Adoption : 24 mars 2026  
MRC :  
Publication :**

ATTENDU que la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté en date du 2 décembre 2024 le règlement no 360 modifiant le règlement no 354 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU que la Municipalité à la compétence d'encadrer et régir les démolitions sur son territoire afin de protéger le patrimoine bâti;

ATTENDU que certains bâtiments accessoires, tels que les garages, remises et cabanons, ne nécessitent plus d'être soumis aux mêmes exigences de démolition que les bâtiments principaux;

ATTENDU que la modification proposée vise à retirer ces bâtiments accessoires du champ d'application du règlement de démolition actuel;

ATTENDU que cette modification doit être effectuée avant l'adoption par la MRC du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux, afin d'assurer la cohérence réglementaire;

ATTENDU que le conseil municipal juge pertinent d'apporter ces modifications pour simplifier les procédures de démolition et clarifier les obligations des propriétaires.

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement n° 372 ayant pour objet de modifier le règlement n° 360 relatif à la démolition d'immeubles

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

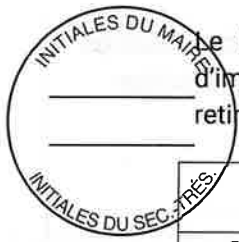
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**CHAPITRE 2**

**MODIFICATION APPORTÉE À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT N° 360**

---

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**



Le Règlement no 372, visé par le Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de Berthier-sur-Mer, relatif à la démolition d'immeubles est modifié de manière à remplacer l'annexe par une nouvelle annexe et à retirer tous les immeubles suivants :



**IMMEUBLES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL**

N° de résolution  
ou annotation

CASE	ADRESSE / LOT	Identification de l'immeuble enlevé
NUMÉRO 5	17-17A rue Principale Est /3 477 066	Bâtiment principal
NUMÉRO 6	20 rue Principale Est /3 476 973	Garage
NUMÉRO 12	37 rue Principale Est / 3 477 093	Garage
NUMÉRO 18	65 rue Principale Est / 3 477 149	Garage
NUMÉRO 22	17 rue Principale Ouest / 3 477 036	Remise
NUMÉRO 24	21 rue Principale Ouest / 3 477 034	Laiterie
NUMÉRO 29	79 rue Principale Ouest / 3 476 903	2 granges/hangar/3 remises
NUMÉRO 30	98 rue Principale Ouest / 3 476 884	Bâtiment principal
NUMÉRO 31	127 rue Principale Ouest / 3 476 905	Grange
NUMÉRO 32	152 rue Principale Ouest / 3 476 836	Garage et remise
NUMÉRO 33	172 rue Principale Ouest / 3 476 833	Garage
NUMÉRO 39	405 rue Principale Ouest / 3 476 738	Remise
NUMÉRO 40	522 rue Principale Ouest / 3 476 717	Garage et remise
NUMÉRO 41	562 rue Principale Ouest / 3 476 712	Remise
NUMÉRO 48	724 rue Principale Ouest / 3 476 666	Bâtiment principal et garage
NUMÉRO 52	54 Boulevard Blais Est/3 477 115	Garage
NUMÉRO 57	162 Boulevard Blais Est/3 477 307	Garage
NUMÉRO 58	176 Boulevard Blais Est/3 477 310	Garage et remise
NUMÉRO 69	340 Boulevard Blais Est/3 475 088	Grange et remise
NUMÉRO 70	350 Boulevard Blais Est/3 475 089	Garage et remise
NUMÉRO 71	351 Boulevard Blais Est/3 687 478	Remise
NUMÉRO 72	373 Boulevard Blais Est/3 687 488	Remise
NUMÉRO 79	9 Boulevard Blais Ouest/3 476 939	Garage
NUMÉRO 82	155 Boulevard Blais Ouest/3 476 876	Garage
NUMÉRO 83	332 Boulevard Blais Ouest/3 476 736	Remise
NUMÉRO 85	356 Boulevard Blais Ouest/3 475 180	Grange
NUMÉRO 88	456 Boulevard Blais Ouest/3 475 175	Hangar
NUMÉRO 91	2 Chemin des Roy/3 475 199	Grange et remise
NUMÉRO 92	16 Chemin des Roy/3 476 638	Garage et remise



ARTICLE



~~TERRITOIRE D'APPLICATION~~

**délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous  
jurisdiction de la Municipalité de Berthier-Sur-Mer.

N° de résolution  
ou annotation

**CHAPITRE 3  
DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Chantal Godin  
Mairesse

---

Mélissa Gagné  
Directrice générale et greffière-trésorière










N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

Immeubles d'intérêt patrimonial			
Numéro <small>N° de résolution ou arrêté</small>	Adresse	Identification de l'immeuble visé	Photo
1	2 rue Principale Est (Lot N° 3 476 946)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
2	7 rue Principale Est (Lot N° 3 477 055)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
3	15 rue Principale Est (Lot N° 3 477 065)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
4	16 rue Principale Est (Lot N° 3 476 954)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
5	20 rue Principale Est (Lot N° 3 476 973)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
6	29 rue Principale Est (Lot N° 6 553 418)	Église de Notre-Dame- de-l'Assomption (Bâtiment principal à l'exclusion de la sacristie)	
7	29 rue Principale Est (Lot N° 6 553 418)	Monument du Sacré- Cœur (Monument)	











**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

N° de résolution ou annotation	30 rue Principale Est (Lot N° 3 476 986)	Presbytère de Notre-Dame- de- l'Assomption (Bâtiment principal)	
9	33 rue Principale Est (Lot N° 3 477 092)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
10	34 rue Principale Est (Lot N° 3 477 009)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
11	37 rue Principale Est (Lot N° 3 477 093)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
12	41 rue Principale Est (Lot N° 3 477 094)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
13	45 rue Principale Est (Lot No 3 477 096)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
14	50 rue Principale Est (Lot N° 3 477 021)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
15	53 rue Principale Est (Lot N° 3 477 101)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	











## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution ou notation 16	62 rue Principale Est (Lot N° 3 477 026)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
17	65 rue Principale Est (Lot N° 3 477 149)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
18	69 rue Principale Est (Lot N° 3 477 155)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
19	73 rue Principale Est (Lot No 3 477 153)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
20	3 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 039)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
21	17 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 036)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
22	18 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 940)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
23	21 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 034)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

N° de résolution ou d'annotation	40 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 935)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
25	41 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 917)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
26	44 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 933)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
27	68 rue Principale Ouest (Lot N° 4 485 712)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
28	79 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 903)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
29	127 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 905)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
30	152 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 836)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
31	172 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 833)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	











## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° 32 résolution ou annotation	175 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 821)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
33	210 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 826)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
34	297 rue Principale Ouest (Lot N° 3 688 118)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
35	361 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 745)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
36	377 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 744)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
37	405 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 738)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
38	522 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 717)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
39	562 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 712)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

40 N° de résolution ou annotation	586 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 710)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
41	602 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 709)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
42	610 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 708)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
43	636 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 693)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
44	660 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 689)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
45	706 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 683)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et remise)	
46	730 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 664)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
47	756 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 662)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	







## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° 48 résolution ou annotation</p>	<p>79 boulevard Blais Est (Lot N° 3 476 952)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>49</p>	<p>54 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 115)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>50</p>	<p>64 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 117)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>51</p>	<p>102 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 169)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>52</p>	<p>114 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 172)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>53</p>	<p>141 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 264)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>54</p>	<p>162 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 307)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>55</p>	<p>176 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 310)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	











**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

<p>N° de résolution ou annotation</p>	<p>56 218 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 320)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>57</p>	<p>219 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 325)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>58</p>	<p>237 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 431)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>59</p>	<p>253 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 440)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>60</p>	<p>259 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 441)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>61</p>	<p>293 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 449)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>62</p>	<p>299 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 453)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et remise)</p>	
<p>63</p>	<p>299-1 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 451)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

<p>N° de résolution ou annotation</p>	<p>301 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 452)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>65</p>	<p>309 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 459)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>66</p>	<p>340 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 088)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>67</p>	<p>350 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 089)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>68</p>	<p>351 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 478)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>69</p>	<p>373 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 488)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>70</p>	<p>377 boulevard Blais Est (Lot No 4 313 349)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>71</p>	<p>387 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 494)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° 72 résolution ou annotation</p>	<p>436 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 079)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>73</p>	<p>490 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 541)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>74</p>	<p>495 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 546)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>75</p>	<p>529 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 574)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>76</p>	<p>9 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 939)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>77</p>	<p>55 boulevard Blais Ouest (Lot N° 6 288 220)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>78</p>	<p>115 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 890)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>79</p>	<p>155 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 876)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	





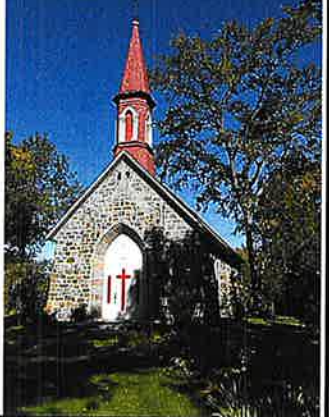




**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

<p align="center">80 N° de résolution ou annotation</p>	<p align="center">332 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 736)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">81</p>	<p align="center">340 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 734)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">82</p>	<p align="center">356 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 180)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">83</p>	<p align="center">392 boulevard Blais Ouest (Lot N° 6 411 477)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel et agricole (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">84</p>	<p align="center">410 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 677)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">85</p>	<p align="center">456 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 175)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">86</p>	<p align="center">466 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 74)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p align="center">87</p>	<p align="center">486 boulevard Blais Ouest (Lot N° 4 463 243)</p>	<p align="center">Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	





## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution ou annotation 88	2 chemin des Roy (Lot N° 3 475 199)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
89	16 chemin des Roy (Lot N° 3 476 638)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal, garage et remise)	
90	26 chemin des Roy (Lot N° 3 476 637)	Immeuble résidentiel et agricole (Bâtiment principal)	
91	105 rue Pascal-Mercier (Lot N° 3 477 133)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et chapelle)	 
92	14 chemin des Grèves (Lot N° 3 477 131)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
93	20 chemin des Grèves (Lot N° 3 477 129)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° 94 résolution ou annotation	76 chemin des Grèves (Lot N° 3 476 812)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
95	66 rue Principale Est (Lot N° 3 476 812)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

**MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER  
MRC DE MONTMAGNY  
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° de résolution  
ou annotation

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT N° 373**

**RÈGLEMENT No 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À  
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENT**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité de Berthier-sur-Mer peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer la sécurité, la santé et le bien-être des occupants de bâtiments et logements sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de définir des normes minimales de salubrité, d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et logements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des lois et règlements applicables, d'adopter un règlement pour encadrer la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et logements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Katy Fournier-Vallières, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité adopte le premier projet de Règlement 373 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements et décréter ce qui suit:



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE 1.

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..... 3

N° de résolution  
ou annotation

#### SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....3

ARTICLE 1.	TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2.	BUT DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
ARTICLE 4.	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 5.	CARACTÈRE DE PERMANENCE.....	3
ARTICLE 6.	NULLITÉ.....	3

#### SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....4

ARTICLE 7.	TERMINOLOGIE.....	4
ARTICLE 8.	RENVOIS.....	5
ARTICLE 9.	TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES.....	5
ARTICLE 10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	5

#### SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....6

ARTICLE 11.	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 12.	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	6
ARTICLE 13.	ÉSSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS.....	6
ARTICLE 14.	PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ.....	7

#### CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ..... 8

ARTICLE 15.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 16.	INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'EXTERMINATION.....	9

#### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS ..... 10

#### SECTION 1. occupation des bâtiments .....10

ARTICLE 17.	APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	10
ARTICLE 18.	BÂTIMENTS NON CONFORMES À L'OCCUPATION.....	10
ARTICLE 19.	SÉCURISATION DES BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS OU VACANTS.....	10

#### SECTION 2. entretien des bâtiments et logements.....11

ARTICLE 20.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 21.	ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS.....	11
ARTICLE 22.	TOITURE ET ÉVACUATION DES EAUX.....	11
ARTICLE 23.	PORTES ET FENÊTRES.....	11
ARTICLE 24.	MURS, PLAFONDS ET PLANCHERS.....	12
ARTICLE 25.	BALCONS, ESCALIERS ET SAILLIES.....	12
ARTICLE 26.	INFILTRATIONS ET INCENDIES.....	12



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 27.	BÂTIMENTS INOCCUPÉS OU ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 28.	IMMEUBLES PATRIMONIAUX.....	12
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET SANCTIONS MUNICIPALES .....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION 1.</b>	<b>disposition relatives aux pouvoirs et interventions municipales ....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 29.	AVIS D'INFRACTION ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	13
ARTICLE 30.	DELAIS DE CONFORMITÉ.....	13
ARTICLE 31.	EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ.....	13
ARTICLE 32.	RECouvreMENT DES FRAIS.....	14
ARTICLE 33.	POUVOIR D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ.....	14
<b>SECTION 2.</b>	<b>INFRACTIONS ET PEINES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 34.	SANCTIONS.....	14
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 35.	ENTRAVE ET INSPECTION.....	15
ARTICLE 36.	INFRACTION DISTINCTE.....	15
ARTICLE 37.	AUTRES RECOURS.....	15
ARTICLE 38.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET  
ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1.**

N° de résolution  
ou annotation

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1.**

**TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 373 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et des logements.*

**ARTICLE 2.**

**BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à encadrer les situations de vétusté, de nuisance et de délabrement des bâtiments mal entretenus sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer. L'objectif vise à inciter les propriétaires d'immeuble à entretenir leur bien immobilier conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**ARTICLE 3.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 4.**

**CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

**ARTICLE 5.**

**CARACTÈRE DE PERMANENCE**

Les dispositions de ce règlement sont permanentes et s'appliquent en tout temps, quel que soit l'âge du bâtiment ou son statut d'occupation, qu'il soit habité ou inoccupé. Cela assure une application constante des règles pour maintenir la qualité de l'environnement urbain.

**ARTICLE 6.**

**NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la section terminologie du présent article ou à défaut, par l'Annexe I du *Règlement de zonage N° 111-1990*.

N° de résolution  
ou annotation

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots suivants ont le sens qui leur sont attribués au présent article:

**« Bâtiment »**

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

**« Détérioré »**

Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

**« En bon état »**

Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

**« Entretien »**

Action de maintenir en bon état.

**« Immeuble »**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

**« Logement »**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

**« Fonctionnaire désigné »**

Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

**« Salubrité »**

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

### « Vétusté »

N° de résolution  
ou annotation

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

### « Immeuble patrimonial »

Un immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

## ARTICLE 8. RENVois

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 9. TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent :

- a) L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- c) L'emploi du masculin comprend le féminin;
- d) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue;
- e) L'emploi du mot « peut » implique un sens facultatif;
- f) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus spécifique s'applique;
- h) En cas d'incompatibilité entre un titre, un tableau, une figure, une carte ou un symbole et le texte, le texte prévaut.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé par <sup>N° de résolution ou annotation</sup> résolution du conseil municipal. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Dans le cadre de la gestion quotidienne du service, le fonctionnaire désigné peut déléguer à tout autre employé de la municipalité toute tâche ou fonction relevant de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit d'effectuer une visite et d'examiner toute propriété entre 7h et 19h afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, d'émettre des avis pour corriger des infractions, de signer des constats d'infraction si les travaux en cours contreviennent au règlement ou présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Toute personne doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance, d'avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière incluant, sans s'y limiter, à des fins d'inspection et de collecte de données et d'informations. Elle doit également fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert aux fins de l'inspection.

L'autorité compétente, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, doivent s'identifier, sur demande, au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

**ARTICLE 13. ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS**

Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente est habilitée à procéder ou à exiger la réalisation d'essais, des analyses ou des vérifications. Cela inclut la prise de photographies, d'enregistrements ou encore de relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure s'il y a lieu et ce afin de s'assurer de la conformité des bâtiments avec les normes établies.

Le fonctionnaire désigné peut requérir un rapport de structure d'un professionnel qualifié, attestant de la stabilité de la structure et du bâtiment. Tous les essais et calculs doivent être effectués par un expert compétent et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les frais liés à ces essais ou calculs sont à la charge du propriétaire.

Ces mesures visent notamment à vérifier la qualité des matériaux, des équipements ou des installations, ainsi qu'à évaluer la qualité de l'air ou à mesurer le taux d'humidité.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ**

Lorsque des dommages à la structure d'un bâtiment compromettent la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut enjoindre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de restreindre l'accès aux lieux, notamment par le placardage des ouvertures ou l'installation de dispositifs de sécurité.

N° de résolution  
ou annotation

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 15.

N° de résolution  
ou annotation

Il est interdit de dégrader ou de laisser se dégrader, de quelque manière que ce soit, un bâtiment ou une construction d'une manière qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des résidents ou du public, en raison de son utilisation ou de son état.

Tout bâtiment, y compris ses parties et composantes, doit être maintenu en bon état pour accueillir des personnes, des animaux ou des biens et pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Des travaux d'entretien et de réparation doivent être réalisés pour conserver cet état.

De façon non limitative, un bâtiment est considéré non-conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de chauffage, d'éclairage adéquat, d'eau potable ou d'équipement sanitaire fonctionnel.
2. Isolation insuffisante de la toiture, des murs extérieurs ou des fondations, rendant le chauffage inefficace.
3. Malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie du bâtiment, y compris balcons, perrons, galerie et escaliers intérieur ou extérieur.
4. Présence d'animaux malades ou morts dans le bâtiment.
5. Produits ou matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques.
6. Dépôt d'ordures, déchets ou matières recyclables en dehors des contenants prévus à cet effet.
7. Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité pouvant dégrader les matériaux.
8. Accumulation de débris, matériaux détérioré, excréments ou autres éléments de malpropreté.
9. Infestation de vermine, oiseaux, chauves-souris, rongeurs ou insectes.
10. Présence de moisissures ou de champignons, ainsi que des conditions favorisant leur prolifération.
11. Un mur en briques ou en pierres présentant des joints de mortier creux ou fissurés, ou un mur ou un plafond comportant des trous ou des fissures.
12. Une surface ou un élément extérieur non protégé par une couche de peinture, de vernis ou d'un revêtement approprié pour les matériaux à protéger.
13. État dont l'apparence laisse à croire à un abandon, une dégradation ou un délabrement avancé du bâtiment.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

**14.** Tout autre élément pertinent non énuméré pouvant compromettre la sécurité ou la salubrité d'un bâtiment ou d'un immeuble.

**ARTICLE 16.**

**INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET  
D'EXTERMINATION**

N° de résolution  
ou annotation

Lorsque la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée dans un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés est tenu de collaborer sans délai à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour permettre l'élimination des nuisibles.

Lorsque l'autorité compétente estime que l'état psychosocial d'un occupant empêche la reconnaissance d'un risque sanitaire lié à l'insalubrité et qu'il refuse de quitter les lieux, cette dernière peut en aviser les instances de santé publique ou tout établissement de santé et de services sociaux, afin que les mesures appropriées soient prises conformément aux lois et règlements applicables.

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À  
L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS**

**SECTION 1.**

N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 17.**

**OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

**APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX  
USÉES**

L'usage d'un bâtiment principal requiert un raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou à défaut, l'installation de systèmes autonomes conformes à la réglementation provinciale. Ces systèmes, incluant l'alimentation en eau potable, la plomberie, le chauffage et l'éclairage, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Chaque logement doit comporter des installations sanitaires alimentées en eau froide et chaude. Les équipements doivent permettre une utilisation sécuritaire et conforme à leur destination.

**ARTICLE 18.**

**BÂTIMENTS NON CONFORMES À L'OCCUPATION**

Un bâtiment est considéré comme impropre à l'occupation s'il ne dispose pas de moyens adéquats de chauffage, d'aération (naturelle ou mécanique), d'éclairage, d'une source d'eau potable ou d'un système d'évacuation des eaux usées, garantissant le confort et la santé de ses occupants. De plus, tout bâtiment jugé insalubre, conformément à l'article 15 du chapitre 02 du présent règlement, est également classé comme impropre à l'occupation.

**ARTICLE 19.**

**SÉCURISATION DES BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS OU VACANTS**

Tout bâtiment présentant des dommages permettant une intrusion ou étant inoccupé doit être sécurisé et non accessible par le propriétaire afin de prévenir tout accès non autorisé.

Cette sécurisation peut inclure le placardage temporaire des ouvertures à l'aide de panneaux solidement fixés, sans excéder les limites des encadrements. Les mesures doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable et maintenues jusqu'à la réalisation des réparations nécessaires.

Lorsqu'un bâtiment est vacant ou inoccupé pendant une durée consécutive de 12 mois, son alimentation en eau doit être coupée du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment ou le cas échéant requérir auprès de la municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement au réseau public d'aqueduc. Dans les cas où le bâtiment est conçu pour être chauffé, maintenir une température minimale de 10 °C, sauf en cas d'urgence constatée par les autorités compétentes.

Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

**ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

N° de résolution  
ou annotation  
Tout bâtiment doit être conçu et entretenu de manière à ne pas compromettre la sécurité publique. Il doit être maintenu en bon état afin de garantir :

- a- Sa solidité pour résister aux charges (poids, vent, neige, etc.) ;
- b- Son étanchéité contre l'air, l'eau, la neige et l'intrusion d'animaux nuisibles ;
- c- Une apparence de propreté et une intégrité conforme aux normes applicables.

Un bâtiment est réputé impropre à l'habitation ou à l'usage prévu s'il :

- a- Ne présente pas la solidité nécessaire pour assurer la sécurité des occupants ;
- b- Est dépourvu des équipements essentiels (chauffage, éclairage, eau potable, sanitaires) ;
- c- Est dans un état de malpropreté ou de détérioration dangereux pour la santé ;
- d- Est laissé dans un état d'abandon ou présente des issues non conformes.

**ARTICLE 21. ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS**

L'enveloppe extérieure, incluant murs, revêtements, avant-toits et ouvertures, doit :

- a- Être étanche pour prévenir l'infiltration d'air, d'eau et de neige ;
- b- Être résistante et stable pour éviter fissures, affaissements ou torsions ;
- c- Être entretenue (nettoyage, peinture, traitement) pour prévenir corrosion, pourriture, moisissure.

Les fondations doivent être conservées en bon état, réparées au besoin pour éviter infiltrations et intrusion de nuisibles.

**ARTICLE 22. TOITURE ET ÉVACUATION DES EAUX**

La toiture et ses composantes (solins, événements, soffites, fascias, gouttières) doivent :

- a- Être maintenues en bon état et étanches ;
- b- Comporter un revêtement conforme sur toute la surface ;
- c- Permettre l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte par des gouttières étanches et solidement fixées.

**ARTICLE 23. PORTES ET FENÊTRES**

Les portes et fenêtres extérieures, incluant cadres et châssis, doivent :

- a- Empêcher toute infiltration d'air, d'eau ou de neige ;
- b- Avoir des parties mobiles fonctionnelles et des cadres calfeutrés au besoin ;
- c- Être entretenues (nettoyage, peinture) pour prévenir la dégradation.

Toute barricade est interdite, sauf en cas d'incendie, de danger public ou de permis de démolition.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
MURS, PLAFONDS ET PLANCHERS**

Les murs et plafonds doivent être exempts de trous, fissures ou matériaux détériorés.

Les planchers doivent être en bon état, sans planches brisées ou pourries et empêcher toute infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 25. BALCONS, ESCALIERS ET SAILLIES**

Les balcons, galeries, perrons, passerelles et escaliers extérieurs doivent :

- a- Être solides, bien fixés et protégés contre les intempéries ;
- b- Permettre l'accès aux issues et être libres d'encombrements ;
- c- Reposer sur des bases à l'abri de la pourriture et des mouvements dus au gel.

**ARTICLE 26. INFILTRATIONS ET INCENDIES**

Tout élément affecté par une infiltration d'eau ou un incendie doit être nettoyé, asséché ou remplacé pour éliminer moisissures et odeurs. Les matériaux altérés par le feu doivent être remplacés s'ils ne respectent plus leur qualité initiale.

**ARTICLE 27. BÂTIMENTS INOCCUPÉS OU ABANDONNÉS**

Une construction inachevée, abandonnée ou inhabitable doit être rendue conforme aux normes prescrites au code de construction du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2 dans les six (6) mois suivant l'avis de l'autorité compétente ou être démolie.

Ses ouvertures doivent être barricadées solidement pour empêcher l'accès et prévenir les accidents.

**ARTICLE 28. IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

Pour un immeuble à intérêt patrimonial cité, situé dans un site protégé, ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité, les travaux d'entretien doivent préserver son caractère architectural et patrimonial, sans altération.



Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET  
SANCTIONS MUNICIPALES**

**SECTION 1.**  
N° de résolution  
ou annotation

**DISPOSITION RELATIVES AUX POUVOIRS ET INTERVENTIONS  
MUNICIPALES**

**ARTICLE 29. AVIS D'INFRACTION ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

En cas de vétusté, de délabrement ou de non-conformité d'un bâtiment aux dispositions du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de transmettre au propriétaire ou à l'occupant un **avis écrit** indiquant :

- Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien à effectuer pour rendre le bâtiment conforme ;
- Le délai pour exécuter ces travaux.

Sous réserve du premier alinéa, la municipalité se réserve le droit d'exiger un rapport de structure, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dudit bâtiment.

Le propriétaire doit se conformer à cet avis, sous peine de recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

**ARTICLE 30. DELAIS DE CONFORMITÉ**

Selon la nature de la détérioration du bâtiment ou du logement, tous travaux de mise en conformité requis dans l'avis d'infraction doivent être entrepris dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'infraction et doivent être achevés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

Lorsque l'état du bâtiment est de nature à compromettre la santé ou la sécurité des personnes, à empêcher l'occupation d'un logement ou à entraîner une détérioration accélérée de l'immeuble, le fonctionnaire désigné est habilité à prévoir, dans l'avis d'infraction des délais plus courts que ceux prévus au premier alinéa.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à douze (12) mois dans le cas d'un bâtiment ayant subi un sinistre.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, lorsqu'applicable, le fonctionnaire désigné peut accorder de manière raisonnable un délai supplémentaire à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 31. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble omet ou refuse d'exécuter les travaux requis pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires, la municipalité peut procéder elle-même à l'exécution desdits travaux. Cette intervention doit être réalisée, avec une ordonnance de la Cour supérieure, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer  
RECOUVREMENT DES FRAIS**

**ARTICLE 32.**

N° de résolution  
ou annotation

Tous les coûts engagés par la municipalité pour l'exécution des travaux, incluant la main-d'œuvre, les matériaux, les frais administratifs et tout autre déboursé par suite du non-respect de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, sont imputés au propriétaire de l'immeuble. Ces frais constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouvrés de la même manière que les taxes foncières, conformément aux dispositions légales applicables.

**ARTICLE 33. POUVOIR D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ**

Conformément à l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble pour lequel les travaux requis n'ont pas été réalisés et si l'immeuble présente l'une des caractéristiques suivantes :

1. Il est inoccupé depuis au moins un (1) an;
2. Son état de délabrement constitue un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Montmagny ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité.

L'immeuble ainsi acquis peut être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**SECTION 2. INFRACTIONS ET PEINES**

**ARTICLE 34. SANCTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

**a) État de délabrement d'un bâtiment non patrimonial**

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

**b) État de délabrement d'un bâtiment cité, classé ou d'intérêt patrimonial**

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.



**Procès-verbal des délibérations du Conseil  
de la municipalité de Berthier-sur-Mer**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ENTRAVE ET INSPECTION**

Malgré l'article 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible  
d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$ :

N° de résolution  
ou annotation

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition;
- b) Toute personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

**ARTICLE 36. INFRACTION DISTINCTE**

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

**ARTICLE 37. AUTRES RECOURS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

**ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHANTAL GODIN, MAIRESSE

MÉLISSA GAGNÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : 9 mars 2026

Adoption du projet de règlement : 24 mars 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :